

**Fiche de consignes relative à la paye d'avril 2020  
à l'attention des services gestionnaires de paye des MTES-MCTRCT**

Dans le contexte de déploiement du plan de continuité d'activité des services de l'Etat, des consignes spécifiques sont fixées par la DGFIP afin de sécuriser les opérations relatives au traitement de la paie des agents de l'État et des établissements publics en paye à façon.

**Pour la paye de mars 2020**, les opérations relatives au traitement de la paye ont été effectuées classiquement sur la base des remises de paie que chacun des services ont adressées.

**Pour la paie d'avril 2020**, les calculs de la paye seront effectués sur la base des informations connues dans les systèmes d'information de la DGFIP, ce qui équivaldra à reproduire la paye de mars, sans les événements ponctuels éventuels (CET, jours de carence ou de grève...).

A ce titre, il est demandé de n'adresser que les seuls fichiers relatifs aux acomptes strictement limités aux nouveaux agents, aux réactivations de dossiers et aux congés de formation professionnelle. Ces acomptes, qui pourront aller jusqu'à 100% du net à payer, devront être réservés aux seuls cas des agents qui en leur absence ne percevraient pas de traitement.

La DGFIP a autorisé l'extension de ce versement sur acompte pour certains éléments ponctuels de rémunération lorsqu'ils représentent une part significative de la rémunération de l'agent.

La présente fiche de consignes vise à détailler les consignes fixées pour les acomptes à traduire sur la paye de mai 2020 (date de valeur en avril 2020).

**1) Règle de base : saisie des acomptes pour les nouveaux arrivants, réactivations de dossiers et congés de formation**

Les acomptes doivent être effectués pour les nouveaux agents, les réactivations de dossiers et les congés de formation professionnelle. Ces acomptes, qui pourront aller jusqu'à 100% du **net à payer** à l'agent.

Des précisions complémentaires ont été fournies par le biais d'une foire aux questions jointe à la présente fiche de consigne (PCA-FAQ\_PAYE\_AVRIL\_2020\_VDEF-2 en date du 24/03/2020). Il convient de prévoir également un paiement sur acompte pour tous les agents pour lesquels la rémunération repose exclusivement sur un mouvement de paye non permanent (mouvement de type 07 si le nombre de paiement mensuel notifié est égal à 01, mouvement de type 20, 40 et 41) :

- Pour tous les marins du commerce affectés à l'Armement Phare et Balise, rémunérés par mouvement de type 07, les montants d'acomptes calculés par l'APB vont être chargés en masse par le DSNUMRH sur le GESTAA01 de mai. Les montants servis aux agents correspondront à la rémunération due aux agents en les considérant en position de congé (salaire de base, nourriture et primes dues chaque mois, à l'exception donc des éléments variables réalisés en février et normalement versés sur la paye d'avril).
- Pour tous les autres agents concernés par une rémunération servie par mouvement non permanent, les gestionnaires de paye devront saisir un montant sur acompte GESTAA01, GESTAA02 ou GESTAA03 de la paye de mai, en privilégiant le GESTAA01.

Enfin, les agents qui ont fait l'objet d'une mise en paiement d'acomptes en mars (dates de valeur 27/03, 02/04 ou 09/04), et qui doivent être rémunérés également au titre de la paye d'avril, l'acompte n'est pas reconduit automatiquement par la DGFIP. Pour que ces derniers soient de nouveau payés fin avril, il convient de présenter un nouvel acompte sur le GESTAA01 de mai (date de remise le 15/04 pour date de valeur 30/04).

**Il n'est pas nécessaire de transmettre aux SLR, les pièces justificatives relatives aux agents payés par acomptes. Elles devront être conservées par les gestionnaires et seront transmises lors du retour à une situation normale.**

## **2) Exceptions : saisie des acomptes pour des éléments variables de rémunération spécifiques**

La DGFIP a autorisé l'extension du versement sur acompte pour certains éléments variables de rémunération lorsqu'ils représentent une part substantielle de la rémunération des agents.

Ces versements exceptionnels sur acompte induiront une charge de travail en termes de régularisations. Aussi ils sont exclusivement limités aux mouvements variables qui, s'ils n'étaient pas traduits, conduiraient à une perte de rémunération conséquente pour les agents concernés.

Sur la base des heures supplémentaires validées et des mouvements saisis sur la paye d'avril 2020, les montants à servir aux agents ont été définis de la façon suivante :

### **a. Identification des montants d'éléments variables**

#### **Heures supplémentaires (HS)**

Pour les titulaires (IHTS) :

Compte tenu du calendrier de gestion, les heures au titre de **l'activité de février 2020** ont été saisies et validées sur la paye principale d'avril. Ce sont donc ces saisies qui sont prises en comptes pour l'acompte payé fin avril 2020.

*Ministère de la Transition écologique et solidaire*

*Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales*

La méthode de calcul suivante va être appliquée afin de traduire les heures saisies et validées en montant :

- **La rémunération horaire** de l'agent est d'abord déterminée en prenant pour base l'INM de l'agent concerné au mois de février 2020 présent sur le mouvement 21 (INM x valeur du point d'indice fonction publique x 12). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Le montant d'heure supplémentaire du est ensuite calculé en tenant compte de la rémunération horaire de l'agent multipliée par **le coefficient de rémunération de l'heure supplémentaire**, qui diffère en fonction de la tranche :
  - o 1,25 pour les 14 premières heures
  - o puis 1,27 pour les heures effectuées au-delà
- L'heure supplémentaire est par ailleurs majorée de deux tiers (soit un coefficient de 1,66) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié et de 100 % (soit un coefficient de 2) lorsqu'elle est effectuée de nuit.

Pour les agents en temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires est rapporté à la rémunération horaire exclusivement (sans tenir compte d'un coefficient de majoration).

Pour les OPA (HS OPA) :

Sur la base des heures au titre de **l'activité de février 2020** saisies et validées sur la paye principale d'avril, la méthode de calcul suivante va être appliquée afin de traduire les heures saisies et validées en montant :

- **La rémunération horaire** de l'agent est d'abord calculée sur la base du taux horaire abondé des pourcentages de la prime de rendement et de la prime d'ancienneté.
- Le montant d'heure supplémentaire du est ensuite calculé en tenant compte de la rémunération horaire de l'agent multipliée **par le coefficient de rémunération de l'heure supplémentaire**, qui diffère en fonction de la tranche :
  - o 1,37 pour les 8 premières heures de chaque semaine
  - o 1,64 au-delà de 8 heures sur chaque semaine
  - o 2,19 pour les heures de nuit entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés

Pour les personnels contractuels :

Les mouvements initialement saisis par les services de paye au titre des heures supplémentaires des personnels contractuels liées à **l'activité de février 2020** sont identifiés et reportés dans le montant total d'acompte à verser aux agents.

### **Indemnités de sujétions horaires (ISH)**

Les mouvements initialement saisis par les services de paye au titre des indemnités de sujétions horaires sur la paye principale d'avril sont identifiés et cumulés dans le montant total d'acompte à verser aux agents.

*Ministère de la Transition écologique et solidaire*

*Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales*

## Astreintes

Les mouvements initialement saisis par les services de paye au titre des astreintes sur la paye principale d'avril pour **l'activité de février 2020** sont identifiés et cumulés dans le montant total d'acompte à verser aux agents.

### **b. Détermination des acomptes à verser aux agents**

Les montants variables identifiés selon la méthodologie exposée supra sont cumulés pour identifier le total d'acompte brut à servir aux agents concernés.

Tous les agents pour lesquels le montant total calculé, équivalent à la somme des éléments variables (HS, ISH et astreintes), **est égal ou supérieur à 120€ bruts** bénéficieront du versement d'un acompte sur le GESTAA01 de mai.

Le montant versé sur acompte sera constitué de la somme des HS, ISH et astreintes calculées selon la méthodologie exposée plus haut, après application d'un abattement équivalent aux prélèvements sociaux.

Le cas échéant, les règles de gestion évoquées en point 2.a pourront être ajustées, notamment pour ne pas générer d'indus de paye.

**Une attention particulière est demandée aux services de paye afin de vérifier le chargement en masse des demandes d'acomptes préparées par le DSNUMRH sur le GESTAA01 de mai, qui seront visibles par les services de paye le mercredi 08/04 au plus tard.**

**Les mouvements qui auraient été générés pour des agents qui ne devraient pas percevoir les éléments ponctuels cités ci-dessus devront systématiquement être supprimés avant la date de fin de saisie du premier train d'acompte de la paye de mai, soit avant le 14/04/2020 à 19h.**

#### **APPLICATION DU PRELEVEMENT A LA SOURCE**

**Les versements effectués sur acompte sont entièrement soumis à l'application du prélèvement à la source. Pour les personnels déjà connus du SI PAY de la DGFIP, le taux personnalisé sera appliqué, pour les autres, ils seront soumis au taux neutre sur la base de la rémunération perçue par voie d'acompte.**

**Les heures supplémentaires exceptionnellement servies sur le GESTAA01 de mai ne pourront donc pas être défiscalisées. La régularisation en faveur des agents sera opérée par la DGFIP ultérieurement.**

### **3) calendrier des acomptes**

Les trains d'acompte de la paye d'avril permettent de rémunérer les services faits en mars 2020. Les dates des acomptes correspondent au calendrier fixé par la DGFIP, à savoir :

- Acompte 03 d'avril 2020 : saisie du **26/03/2020 au 01/04/2020** 19h00 et envoi à la DGFIP le 02/04/2020 avant 15h00

Les trains d'acompte de la paye de mai permettent de rémunérer les services faits en avril 2020. Les dates des acomptes correspondent au calendrier fixé par la DGFIP, à savoir :

- Acompte 01 de mai 2020 : saisie du **02/04/2020 au 14/04/2020** 19h00 et envoi à la DGFIP le 15/04/2020 avant 15h00 (date de valeur le 30/04/2020).
- Acompte 02 de mai 2020, à n'utiliser qu'à titre résiduel, pour tout ce qui n'aurait pas pu être traduit sur le premier train d'acompte : saisie du **15/04/2020 au 24/04/2020** 19h00 et envoi à la DGFIP le 27/04/2020 avant 15h00
- Acompte 03 de mai 2020, à n'utiliser qu'à titre résiduel, pour tout ce qui n'aurait pas pu être traduit sur le premier train d'acompte : saisie du **25/04/2020 au 29/04/2020** 19h00 et envoi à la DGFIP le 30/04/2020 avant 15h00

### **4) Saisies exceptionnelles**

A titre exceptionnel, et si le SLR est en mesure de les traiter, des mouvements correspondant à des demandes urgentes pourront être saisis. Sont considérées comme urgentes les seules demandes se rapportant à des changements de coordonnées bancaires ainsi que celles ayant trait à des cessations de paiement (notamment pour cause de retraite, décès ...).

Ces demandes devront rester ponctuelles et devront recueillir systématiquement l'accord du SLR pour les traiter.

Par conséquent, en cas d'impossibilité de mettre à jour la domiciliation bancaire concernant la rémunération de certains de vos agents sur la paie d'avril 2020 (mouvements 04 de changement de domiciliation bancaire notifiés sur la BGEST PP d'avril non traités), la rémunération sera versée sur le compte bancaire utilisé pour la paie de mars 2020. Aussi, il est demandé d'en avertir les agents concernés afin de leur permettre de contacter sans tarder leur(s) établissement(s) bancaire(s) et de l(es)'en informer pour éviter tout risque de rejet de virement de la paye d'avril.

A titre complémentaire, une consigne a été donnée aux SLR de ne pas traiter les lots CP (demande de Certificat de Cessation de Paiement) dans la mesure où les demandes d'arrêt de traitement ne pourront être prises en compte sur paye d'avril en l'absence de traitement de la BGEST PP (demande de fin de fonction anticipée ou non). Par conséquent, il conviendra de prendre l'attache de votre SLR pour toute demande de cessation de paiement urgente et de CCP le cas échéant.

## **5) Saisies sur la paye principale de mai 2020**

Il est demandé aux services de paye de **continuer à procéder aux saisies sur le GESTPP01 de mai 2020**. La priorité devra notamment être donnée à la saisie des éléments variables de rémunération (HS, ISH et astreintes).

Pour ce qui concerne la validation des ISF, **celle-ci devra attendre le 14/04**, conformément au calendrier de la paye de mai en vigueur.

Nous vous remercions d'informer le Bureau du budget de personnel (PPS2) de votre capacité à procéder à ces saisies, pour tout ou partie. Il conviendra également d'indiquer dans quelles mesures les services employeurs de votre périmètre sont en capacité de saisir les heures supplémentaires dans le SIRH RenoïRH.

Un courriel devra être envoyé en réponse à la BALU : [pps2.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps2.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

## **6) Non application du jour de carence**

Le jour de carence n'est plus appliqué pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter du 24 mars 2020.

En effet, l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence, pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au Journal officiel le 24 mars 2020, prévoit que la suspension s'applique : *"pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire"*.

Une fiche DGAFP/DGFIP est venue préciser le cadre de cette non application :

- *"La suspension du délai de carence s'applique à compter du 24 mars 2020 et continuera pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire en cours, soit jusqu'au 23 mai inclus, pour tous les congés de maladie dont l'avis d'arrêt de travail a été délivré à compter de cette date.*
- *Dans la mesure du possible, il appartient aux employeurs publics de ne pas appliquer le délai de carence dès le 24 mars 2020. S'il y a lieu, il convient de procéder au remboursement des retenues prélevées à tort le plus rapidement possible et au plus tard au titre du mois suivant.*
- *Les employeurs dont la paie est assurée par la DGFIP ne notifieront en conséquence pas de mouvements de type 67 pour les congés maladie débutant à compter du 24 mars 2020. S'il y a lieu, il convient de procéder au remboursement dès et ce, pour la période précitée les retenues prélevées à tort le plus rapidement possible et au plus tard au titre du mois suivant"*.

Les BRH de proximité des services employeurs **devront continuer à saisir les congés maladie dans le SIRH RenoïRH**. Le CISIRH ayant inactivé le déclenchement du jour de carence pour motif d'absence

*Ministère de la Transition écologique et solidaire*

*Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales*

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CM001, les mouvements 67 de retenue de jour de carence ne sont plus générés automatiquement en paye depuis le 27/03/2020 après-midi

Pour tous les mouvements passés entre le 24/03/2020 et le 27/03/2020, les services de paye doivent procéder à la suppression en gestion financière si cet arrêt était lié au COVID 19.

*Ministère de la Transition écologique et solidaire*

*Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales*

31 mars 2020

**Contacts**

- Pour les modalités générales :

BALU du bureau du budget du personnel (DRH/P/PPS2)  
pps2.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Fanny DELEMOTTE, Cheffe de bureau (DRH/P/PPS2)  
01 40 81 60 24  
fanny.delemotte@developpement-durable.gouv.fr

Frédérique TOUSSAINT, Adjointe à la cheffe de bureau (DRH/P/PPS2)  
01 40 81 70 48  
frederique.toussaint@developpement-durable.gouv.fr

Sylvie MOHEDANO, Responsable du secteur Dépenses (DRH/P/PPS2)  
01 40 81 73 50  
sylvie.mohedano@developpement-durable.gouv.fr

Joëlle REUX, Chargée de projet pilotage et évolution des processus de paye (DRH/P/PPS2)  
01 40 81 61 03  
joelle.reux@developpement-durable.gouv.fr

- Pour les aspects techniques :

BALU du bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (DRH/P/DSNUMRH)  
dsnumrh1.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Catherine TARTAR - Chef du bureau des référentiels transverses et des systèmes d'information  
01 40 81 66 10  
catherine.tartar@developpement-durable.gouv.fr

Joël MEZAIZE (suivi des consignes outil et suivi technique des processus de paye)  
01 40 81 37 02  
joel.mezaize@developpement-durable.gouv.fr